

**A A S G A R D 5**  
Société à responsabilité limitée  
Au capital de 7 500 €  
3 route de Kerbost – 22200 Grâces

## **STATUTS**

### **LA SOUSSIGNEE :**

- **La Société AÄSGARD**  
Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros  
Siège social à 3 route de Kerbost, 22200 Grâces  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Briec,  
Sous le numéro 502 461 221  
Représentée par Monsieur **Arnaud MONNIER**, son gérant.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

### **TITRE 1** **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE** **EXERCICE - GERANCE**

#### **Article 1 – FORME**

La Société est une Société à responsabilité limitée, qui sera régie par le Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### **Article 2 – OBJET**

La Société a pour objet :

- Vente de poêles à bois, systèmes de chauffage solaire et accessoires ;
- Vente de cheminées, de barbecues et accessoires ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

*Am*

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

#### **AÄSGARD 5**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent impliquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 3, route de Kerbost – 22200 Grâces.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés.

### **Article 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en deux mille cent sept, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **Article 6 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de chaque année.

## **TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

### **Article 7 – APPORTS**

La Société **AÄSGARD** apporte à la Société la somme de 7 500 euros à 750 parts sociales de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de 7 500 euros a été déposée, à un compte ouvert à l'agence de la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST, 4, rue Sainte Barbe – 22045 Saint Brieuc Cedex 2, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

|                            |
|----------------------------|
| Récapitulation des apports |
|----------------------------|

- Apports en numéraire: 7 500 euros,  
ci 7 500 euros

Total des apports sept mille cinq cents euros,  
ci 7 500 euros

### **Article 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 7 500 euros.

Il est divisé en 750 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 750, attribuées en totalité à la Société **AASGARD** et entièrement libérées.

Ces 750 parts sont attribuées à l'associé unique à concurrence de 750 parts numérotées de 1 à 750 en rémunération de son apport en numéraire.

### **Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

#### **I Augmentation du capital**

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

#### **II Réduction du capital social**

- 1 Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.
- 2 Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

### **Article 10 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associée dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

### **Article 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1. Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associée unique sont libres.
3. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

#### **Article 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

#### **Article 13 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associée unique ou l'un des associés.

### **TITRE III GERANCE**

#### **Article 14 – POUVOIRS DE LA GERANCE**

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision de l'associée unique aussitôt après la signature des présents statuts.

En cours de vie sociale, le ou les Gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique: l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout investissement et tout emprunt d'un montant supérieur à 75 000 € autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

#### **Article 15 – CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS**

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

#### **Article 16 – REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

#### **Article 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**

1. Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la S.A.R.L.

2. Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3. La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.
4. Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associée unique.
5. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

##### **Article 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

1. L'associée unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
2. Les décisions de l'associée unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.
3. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.
4. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

##### **Article 19 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

1. L'associée unique non Gérante, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **Article 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE VI COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

### **Article 21 – COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

### **Article 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associée unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associée unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associée unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associée unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## **TITRE VII**

### **PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **Article 23 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associée unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

#### **Article 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

1. La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.
2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
3. Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

#### **Article 25 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### Article 26 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

### Article 27 – ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

### Article 28 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au comptes des « frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Grâces

L'an deux mille onze

Et le 4 avril

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES GUINGAMP

Le 08/07/2011 Bordereau n°2011/769 Case n°4

Ext 2298

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur



**A A S G A R D 5**  
Société à responsabilité limitée  
Au capital de 7 500 €  
3 route de Kerbost – 22200 Grâces

**ANNEXE 1**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION  
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

- ouverture d'un compte courant au nom de la société en formation
- signature d'une convention de domiciliation

Conformément à la loi, le présent acte a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé.



**A A S G A R D 5**  
Société à responsabilité limitée  
Au capital de 7 500 €  
3 route de Kerbost – 22200 Grâces

**ANNEXE 2**

**CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS**



# BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST

## ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST**, société coopérative à capital variable, dont le Siège Social est à RENNES (Ille et Vilaine) – 1 place de la Trinité,

### ATTESTONS,

qu'il a été déposé à son Agence de **AGENCE ENTREPRISES DES COTES D'ARMOR**

le **04-Avr-11**

par M **SOCIETE AASGARD (siren : 502461221)** fondateur

### A)

Au compte spécial bloqué n° **61021963383**

ouvert au nom de la société en formation dénommée : **AASGARD 5**

au capital de : **7500.00** €

dont le Siège Social sera établi à **3 ROUTE DE KERBOST 22 200 GRACES**

la somme de **7500.00** € représentant la partie libérée

soit **100.00** % du capital social

### B)

- Une liste, figurant ci-après, comportant les nom, prénom usuel et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

La Banque Populaire de l'Ouest agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage

Fait à **SAINT BRIEUC**, le **04-Avr-2011**

Le Directeur d'Agence  
**BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST**  
Agence Entreprises Côtes d'Armor  
4, rue Sainte Barbe  
22045 SAINT BRIEUC CEDEX 2  
Tél. 0820 850 503 - Fax 02 96 62 87 03

### LISTE DES SOUSCRIPTEURS

| NOM - PRENOM usuel des<br>Souscripteurs | Montant des<br>souscriptions | Montant des sommes<br>libérées<br>et versées ce jour | Versement<br>effectué<br>en |
|-----------------------------------------|------------------------------|------------------------------------------------------|-----------------------------|
| SARL AASGARD                            | 7500.00                      | 7500.00                                              | CHEQUE                      |
|                                         |                              |                                                      |                             |
|                                         |                              |                                                      |                             |
|                                         |                              |                                                      |                             |
|                                         |                              |                                                      |                             |
|                                         |                              |                                                      |                             |
|                                         |                              |                                                      |                             |
|                                         |                              |                                                      |                             |

Référence CLTIE007 - 01/2004

### GROUPE BANQUE POPULAIRE

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles 1.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit. 549 200 400 RCS Rennes – code APE 8419Z FR 4954920040000014 – activité annexe : société de courtage d'assurance, immatriculée au registre des intermédiaires d'assurance sous le n° 07 003 390. – CCP Rennes 2-42 K - Adresse Swift : CCBPFRPP REN - Siège Social : 1, place de la Trinité CS 88434 - 35064 Rennes Cedex - Téléphone : 02 99 29 79 79. Télécopie : 02 99 29 78 85. Courriel : ouest@banquepopulaire.fr - Site : www.ouest.banquepopulaire.fr.

**A A S G A R D 5**  
Société à responsabilité limitée  
Au capital de 7 500 €  
3 route de Kerbost – 22200 Grâces

## **STATUTS**

### **LA SOUSSIGNEE :**

- **La Société AÄSGARD**  
Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros  
Siège social à 3 route de Kerbost, 22200 Grâces  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Briec,  
Sous le numéro 502 461 221  
Représentée par Monsieur **Arnaud MONNIER**, son gérant.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

### **TITRE 1** **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE** **EXERCICE - GERANCE**

#### **Article 1 – FORME**

La Société est une Société à responsabilité limitée, qui sera régie par le Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### **Article 2 – OBJET**

La Société a pour objet :

- Vente de poêles à bois, systèmes de chauffage solaire et accessoires ;
- Vente de cheminées, de barbecues et accessoires ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

*Am*

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

#### **AÄSGARD 5**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent impliquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 3, route de Kerbost – 22200 Grâces.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés.

### **Article 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en deux mille cent sept, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **Article 6 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de chaque année.

## **TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

### **Article 7 – APPORTS**

La Société **AÄSGARD** apporte à la Société la somme de 7 500 euros à 750 parts sociales de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de 7 500 euros a été déposée, à un compte ouvert à l'agence de la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST, 4, rue Sainte Barbe – 22045 Saint Brieuc Cedex 2, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

|                            |
|----------------------------|
| Récapitulation des apports |
|----------------------------|

- Apports en numéraire: 7 500 euros,  
ci 7 500 euros

Total des apports sept mille cinq cents euros,  
ci 7 500 euros

### **Article 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 7 500 euros.

Il est divisé en 750 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 750, attribuées en totalité à la Société **AASGARD** et entièrement libérées.

Ces 750 parts sont attribuées à l'associé unique à concurrence de 750 parts numérotées de 1 à 750 en rémunération de son apport en numéraire.

### **Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

#### **I Augmentation du capital**

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

#### **II Réduction du capital social**

- 1 Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.
- 2 Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

### **Article 10 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associée dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

### **Article 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1. Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associée unique sont libres.
3. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

#### **Article 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

#### **Article 13 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associée unique ou l'un des associés.

### **TITRE III GERANCE**

#### **Article 14 – POUVOIRS DE LA GERANCE**

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision de l'associée unique aussitôt après la signature des présents statuts.

En cours de vie sociale, le ou les Gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique: l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout investissement et tout emprunt d'un montant supérieur à 75 000 € autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

#### **Article 15 – CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS**

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

#### **Article 16 – REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associée unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

#### **Article 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**

1. Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la S.A.R.L.

2. Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

3. La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.
4. Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associée unique.
5. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

##### **Article 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

1. L'associée unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
2. Les décisions de l'associée unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.
3. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.
4. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

##### **Article 19 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

1. L'associée unique non Gérante, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **Article 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE VI COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

### **Article 21 – COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

### **Article 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associée unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associée unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associée unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associée unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## **TITRE VII**

### **PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **Article 23 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associée unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

#### **Article 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

1. La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.
2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
3. Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

#### **Article 25 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### Article 26 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

### Article 27 – ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

### Article 28 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au comptes des « frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Grâces

L'an deux mille onze

Et le 4 avril

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES GUINGAMP

Le 08/07/2011 Bordereau n°2011/769 Case n°4

Ext 2298

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur



A large, bold, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

**A A S G A R D 5**  
Société à responsabilité limitée  
Au capital de 7 500 €  
3 route de Kerbost – 22200 Grâces

**ANNEXE 1**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION  
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

- ouverture d'un compte courant au nom de la société en formation
- signature d'une convention de domiciliation

Conformément à la loi, le présent acte a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé.



**A A S G A R D 5**  
Société à responsabilité limitée  
Au capital de 7 500 €  
3 route de Kerbost – 22200 Grâces

**ANNEXE 2**

**CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS**



# BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST

## ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST**, société coopérative à capital variable, dont le Siège Social est à RENNES (Ille et Vilaine) – 1 place de la Trinité,

### ATTESTONS,

qu'il a été déposé à son Agence de **AGENCE ENTREPRISES DES COTES D'ARMOR**

le **04-Avr-11**

par M **SOCIETE AASGARD (siren : 502461221)** fondateur

A)

Au compte spécial bloqué n° **61021963383**

ouvert au nom de la société en formation dénommée : **AASGARD 5**

au capital de : **7500.00** €

dont le Siège Social sera établi à **3 ROUTE DE KERBOST 22 200 GRACES**

la somme de **7500.00** € représentant la partie libérée

soit **100.00** % du capital social

B)

- Une liste, figurant ci-après, comportant les nom, prénom usuel et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

La Banque Populaire de l'Ouest agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage

Fait à **SAINT BRIEUC**, le **04-Avr-2011**

Le Directeur d'Agence  
**BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST**  
Agence Entreprises Côtes d'Armor  
4, rue Sainte Barbe  
22045 SAINT BRIEUC CEDEX 2  
Tél. 0820 850 503 - Fax 02 96 62 87 03

### LISTE DES SOUSCRIPTEURS

| NOM - PRENOM usuel des<br>Souscripteurs | Montant des<br>souscriptions | Montant des sommes<br>libérées<br>et versées ce jour | Versement<br>effectué<br>en |
|-----------------------------------------|------------------------------|------------------------------------------------------|-----------------------------|
| SARL AASGARD                            | 7500.00                      | 7500.00                                              | CHEQUE                      |
|                                         |                              |                                                      |                             |
|                                         |                              |                                                      |                             |
|                                         |                              |                                                      |                             |
|                                         |                              |                                                      |                             |
|                                         |                              |                                                      |                             |
|                                         |                              |                                                      |                             |

Référence CLTIE007 - 01/2004

GRUPE BANQUE POPULAIRE